# Les 10 points clés de la réforme du droit des sûretés



Eran CHVIKA, avocat associé, Pinsent Masons LLP, docteur en droit, LL.M. Harvard Law School



Elisa VASSEUR, juriste, Pinsent Masons LLP

La réforme, prise en application de l'article 60 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises <sup>1</sup>, simplifie et modernise le droit des sûretés. Elle renforce son efficacité, tout en assurant un équilibre entre les intérêts des créanciers, titulaires ou non de sûretés, et ceux des débiteurs et des garants.

L'ordonnance n° 2021-1192 du 15 septembre 2021 portant réforme du droit des sûretés <sup>2</sup> a été publiée au Journal officiel du 16 septembre et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022 afin de laisser le temps aux opérateurs économiques de s'y adapter. Les dispositions relatives au registre des sûretés mobilières, au gage automobile et au fonds de commerce, qui requièrent à la fois des mesures réglementaires d'application et des développements informatiques nécessaires à leur mise

en œuvre, entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret, au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Dans un objectif de simplification, divers gages spéciaux ont été abrogés : le gage commercial, le warrant hôtelier et le warrant pétrolier, le nantissement (le gage) d'outillage et de matériel d'équipement ainsi que le gage de stocks. Seul le droit commun du gage s'applique désormais, afin d'améliorer la lisibilité du droit des sûretés.

Cette réforme du droit des sûretés répond ainsi à un triple objectif :

- la sécurité juridique ;
- le renforcement de l'efficacité des sûretés ; et
- le renforcement de l'attractivité du droit français.

# 1. LA GÉNÉRALISATION ET L'AUTORISATION DE LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE

De manière à poursuivre la dématérialisation rendue nécessaire pendant la crise sanitaire, la signature électronique des actes de sûretés est généralisée et autorisée, pour permettre un parcours de souscription « full online ». Lever ce frein, à l'ère du numérique, était indispensable. Réelle modernisation du

droit des sûretés, la signature électronique ne concerne donc plus uniquement les sûretés consenties par une personne pour les besoins de sa profession, mais s'applique à toutes les sûretés réelles et personnelles.

## 2. LA SIMPLIFICATION DU RÉGIME DU CAUTIONNEMENT

**Simplification et unification des règles.** – La réforme du droit des sûretés simplifie les règles applicables au cautionnement <sup>3</sup> et regroupe l'ensemble des dispositions, éparpillées dans le Code de la consommation, le Code monétaire et financier ou des lois non codifiées, au sein du Code civil permettant ainsi une unification des règles. Sont désormais réputés actes de commerce les cautionnements de dettes commerciales (*C. com., art. L. 110-1, mod.*). Ainsi, en considération de sa nature civile ou commerciale, le contentieux relatif au cautionnement est soumis à la même juridiction que le contentieux relatif à la dette principale.

La protection de la caution personne physique est généralisée et s'applique indifféremment aux consommateurs et aux dirigeants, quelle que soit la qualité du créancier. La consécration légale de la sous-caution est également bienvenue (C. civ., art. 2291-1 et 2304 nouveaux).

**Mention** « *manuscrite* ». – Le régime de la mention est simplifié et dématérialisé. Le texte imposé de la mention que doit reproduire la caution personne physique est supprimé, se conformant ainsi aux évolutions de la jurisprudence <sup>4</sup>. La mention manuscrite reste exigée pour la validité du cautionnement, à peine de nullité, mais aucune rédaction précise n'est imposée.

Il faudra alors faire preuve de vigilance lors de la rédaction pour que la nature et la portée de l'engagement de la caution soient assez claires et précises (*C. civ., art. 2297 nouveau*). En tout état de cause, la caution personne physique devra *a minima* indiquer le débiteur, le créancier, le montant (en lettres et en chiffres) et la solidarité du cautionnement, en visant le bénéfice de discussion et de division.

<sup>1.</sup> L. n° 2019-486, 22 mai 2019 : JO 23 mai 2019.

Ord. n° 2021-1192, 15 sept. 2021: JO 16 sept. 2021, texte n° 19; V. JCP E 2021, 1439, étude Ph. Dupichot; JCP G 2021, numéro spécial, Ph. Simler, Ph. Delebecque (dir.); RD bancaire et fin. 2021, alerte 122, obs. D. Legeais; D. Legeais, R. Dammann, Regards croisés sur les réformes du droit des sûretés et du droit des procédures collectives: RD bancaire et fin. 2021, Regards croisés 1

<sup>3.</sup> V. D. Legeais, La réforme du cautionnement : JCP E 2021, 1474.

<sup>4.</sup> Cass. com., 5 avr. 2011, n° 09-14.358 : publié au Bulletin ; JurisData n° 2011-005704. – D. Legeais, Conséquences du non-respect du formalisme imposé par l'article L. 341-2 du Code de la consommation : RD bancaire et fin. 2011, comm. 89 ; G. Raymond, Cautionnement et formalisme, Contrats conc. consom. 2011, comm. 204 ; Patrice Bouteiller, Mention manuscrite et cautionnement : une avancée attendue de la chambre commerciale de la Cour de cassation, JCP E 2011, 1395. – Cass. 1<sup>re</sup> civ., 10 avr. 2013, n° 12-18.544 : publié au Bulletin ; JurisData n° 2013-006862. – D. Legeais, Formalisme : RD bancaire et fin. 2013, comm. 85 ; G. Raymond, Le formalisme des articles L. 341-2 et L. 341-3 du Code de la consommation est relatif, Contrats conc. consom. 2013, comm. 169.

**Opposabilité des exceptions.** – Dorénavant, dans ses rapports avec le créancier garanti, la caution pourra opposer au créancier toutes les exceptions, personnelles ou inhérentes à la dette, qui appartiennent au débiteur principal, à l'exception de son défaut de capacité à contracter et des mesures légales ou judiciaires dont il bénéficie en conséquence de sa défaillance (*C. civ., art. 2298 nouveau*), rejetant ainsi fermement la jurisprudence antérieure <sup>5</sup>.

**Devoir de mise en garde.** – Le devoir de mise en garde concerne les rapports de toute personne physique avec un créancier professionnel, et ne pèse donc plus exclusivement sur les établissements de crédit.

La distinction entre caution avertie et non avertie, qui était source de contentieux et d'insécurité juridique, est abandonnée. Consacrant la jurisprudence actuelle, ce devoir ne porte plus que sur l'inadaptation de l'engagement du débiteur principal à ses capacités financières <sup>6</sup>. Le manquement au devoir de mise en garde est désormais sanctionné par la déchéance du créancier à son droit contre la caution à hauteur du préjudice subi par celle-ci (*C. civ., art. 2299 nouveau*).

**Proportionnalité.** – La réforme intègre dans le Code civil l'exigence légale de proportionnalité du cautionnement. La

disproportion ne s'apprécie qu'au jour de la conclusion de l'engagement. Disproportionné, le cautionnement est désormais réduit à hauteur des capacités financières de la caution au jour de l'engagement, au regard de son patrimoine et de ses revenus (C. civ., art. 2300 nouveau). Cette nouvelle sanction – allégée –, qui remplace l'inopposabilité, permet d'éviter d'aboutir à des solutions excessives et de lutter contre le surendettement de la caution. Dès lors, il sera opportun pour les banques de pouvoir établir précisément l'état de la situation financière de la caution, notamment grâce à ses comptes sociaux et à l'état de son patrimoine au jour de la conclusion de l'engagement. En revanche, est supprimé le retour à meilleure fortune. Si le cautionnement est disproportionné à l'origine, le créancier ne dispose plus de cette faculté de sauvetage.

**Défaut de subrogation.** – La réforme modifie le régime du bénéfice de subrogation en prévoyant que la caution ne peut reprocher au créancier son choix du mode de réalisation d'une sûreté (C. civ., art. 2314 nouveau), diminuant le contentieux existant en la matière. Le législateur s'oppose ainsi à la jurisprudence établie antérieurement <sup>7</sup>.

# 3. L'AMÉLIORATION DES RÈGLES RELATIVES AUX SÛRETÉS RÉELLES IMMOBILIÈRES

La réforme n'a pas bouleversé le régime des privilèges mobiliers mais a transformé, pour l'avenir, les privilèges immobiliers spéciaux soumis à publicité par des hypothèques légales (C. civ., art. 2402 nouveau).

En outre, l'hypothèque légale spéciale du prêteur de deniers prend rang au jour de son inscription (C. civ., art. 2418 nouveau). La rétroactivité et le délai de 2 mois pour inscrire sont supprimés. Les dispositions transitoires prévoient que les privilèges déjà inscrits conservent leur rang et les effets relatifs à la rétroactivité, selon le principe de survie de la loi ancienne,

et les privilèges nés quelques jours ou semaines avant l'entrée en vigueur peuvent être inscrits et bénéficient de la rétroactivité si le délai légal d'inscription de 2 mois est respecté. La prohibition des hypothèques portant sur des biens futurs est également levée (C. civ., art. 2414 nouveau) et le maintien de la couverture hypothécaire en cas de subrogation à l'ensemble des accessoires est étendu (C. civ., art. 2390 nouveau). Désormais, les accessoires sont garantis par l'inscription initiale.

# 4. L'HARMONISATION DES RÈGLES DE PUBLICITÉ DES SÛRETÉS MOBILIÈRES

La diversité des règles actuelles de publicité des sûretés mobilières, avec en particulier une multiplicité de registres, est source de complexité et nuit à l'attractivité internationale du droit français. La réforme innove en prévoyant, pour

l'ensemble des sûretés mobilières à l'exception du gage de véhicule automobile, la centralisation des inscriptions mobilières.

#### 5. LA MODERNISATION DU GAGE DE MEUBLES CORPORELS

Afin de permettre le développement de certains types de financement (par ex., éolien ou solaire), la réforme consacre la

Cass. ch. mixte, 8 juin 2007, n° 03-15.602: publié au Bulletin; JurisData n° 2007-039197. – A. Cerles, Exceptions pouvant être opposées par la caution: RD bancaire et fin. 2007, comm. 145; Ph. Simler, « La caution ne peut opposer au créancier la nullité pour dol du contrat principal », JCP G 2007, II, 10138. – Cass. com., 27 janv. 2021, n° 18-22.541, inédit: JurisData n° 2021-009113. – D. Legeais, Dol commis envers le débiteur principal: RD bancaire et fin. 2021, comm. 52; RD bancaire et fin. 2021, étude 13, par D. Legeais, M. Graff-Daudret, O. Matuchansky, A. Gouëzel.

 Cass. com., 15 nov. 2017, n° 16-16.790: publié au Bulletin; JurisData n° 2017-022852. – D. Legeais, L'admission du cumul du devoir de mise en garde et du principe de proportionnalité: RD bancaire et fin. 2018, comm. 7; L. Leveneur, Un devoir de mis en garde tentaculaire: Contrats conc. consom. 2018, comm. 21.

7. Cass. com., 13 mai 2003, n° 00-15.404 : publié au Bulletin ; JurisData n° 2003-019078. – Fr.-X. Lucas, Obligation pour le créancier de solliciter l'attribution validité du gage d'immeubles par destination (*C. civ., art. 2334 nouveau*), couvrant aussi bien les situations dans lesquelles un bien meuble sur lequel un gage a été constitué est par la suite intégré à un immeuble et devient immeuble par destination, que celles où le gage est constitué *ab initio* sur un bien immobilisé par destination. Ainsi, il sera désormais possible de constituer un gage de droit commun sur des biens meubles qui ont vocation à être intégrés aux bâtis (par ex., turbines, panneaux solaires, centrales solaires, installations industrielles ou minières), ce qui facilitera le financement dans le domaine des énergies renouvelables. À noter, cependant, qu'en cas de conflit entre les créanciers hypothécaires et les créanciers gagistes, l'ordre de préférence est déterminé par les dates auxquelles les titres respectifs ont été publiés, nonobs-

tant le droit de rétention des créanciers gagistes (*C. civ.*, *art. 2419 nouveau*). En outre, la réalisation du gage est simplifiée. En effet, compte tenu de la disparition du gage commercial, la possibilité pour le créancier de faire procéder à la vente publique des biens gagés est introduite dans le droit commun du gage (*C. civ., art. 2346 nouveau*). Cette faculté

est toutefois limitée à l'hypothèse où le gage est constitué en garantie d'une dette professionnelle. Par ailleurs, le régime du gage des choses fongibles est modernisé notamment en ce qui concerne la faculté d'aliéner les biens affectés en gage (C. civ., art. 2341 et 2342 nouveaux).

## 6. LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DU NANTISSEMENT DE CRÉANCE

Le nantissement de créance est désormais doté d'un régime très efficace. La réforme clarifie le droit du créancier nanti au paiement : le créancier nanti bénéficie, après notification au débiteur, d'un droit de rétention sur la créance nantie (*C. civ., art. 2363 nouveau*) qui lui donne un droit exclusif à son paiement. Ce droit de rétention est opposable à la procédure

collective (*C. com., art. L. 643-8, mod.*). Cependant, dans le cas d'un compte bancaire nanti, le créancier nanti ne peut bloquer les sommes du compte nanti au seul motif de l'ouverture d'une procédure collective conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation <sup>8</sup>.

## 7. L'ASSOUPLISSEMENT DU RÉGIME APPLICABLE AU NANTISSEMENT DE COMPTE-TITRES ET DE TITRES FINANCIERS

La réforme consacre la validité d'un nantissement de compte-titres <sup>9</sup> en l'absence d'ouverture de compte fruits et produits. Est ainsi expressément prévue la possibilité pour les parties d'exclure conventionnellement les fruits et produits de l'assiette du nantissement de compte-titres. S'agissant des exigences relatives à l'ouverture du compte fruits et produits, celles-ci sont assouplies de manière à atténuer les difficultés et délais que peut engendrer l'ouverture d'un tel compte auprès d'établissement de crédit, notamment lorsque le constituant a son siège social à l'étranger. En pratique, l'assouplissement du régime applicable au nantissement de compte-titres facilitera

les *closings* d'opérations de financement, puisque l'ouverture du compte fruits et produits, à la date de signature, n'était pas toujours aisée, en particulier lorsque l'agent des sûretés n'avait pas de succursale en France. Le compte fruits et produits peut ainsi, opportunément, être ouvert à tout moment à compter de la signature de la déclaration de nantissement, jusqu'à la date à laquelle la sûreté peut être réalisée. Si ce compte est ouvert, le nantissement rétroagira à la date de la déclaration du gage et à défaut, les fruits et produits seront exclus de l'assiette du nantissement (*C. mon. fin., art. L. 211-20, mod.*).

# 8. LA CONSÉCRATION DE LA VALIDITÉ DES NANTISSEMENTS DE RANGS SUCCESSIFS

La validité des sûretés de rangs successifs est consacrée par la réforme, s'agissant du nantissement de créance et du nantissement de compte-titres. En effet, lorsqu'une même créance fait l'objet de plusieurs nantissements, le rang des créanciers est réglé par l'ordre des actes, la date de leur déclaration (C. civ., art. 2361-1 nouveau). De même, lorsqu'un même compte-

titres fait l'objet de plusieurs nantissements successifs, le rang des créanciers est réglé par l'ordre de leur déclaration (C. mon. fin., art. L. 211-20, mod.). Dans ce cas, le titulaire du compte ou le créancier nanti notifie successivement chacun des nantissements au teneur de compte. Par exception, le rang des créanciers peut être aménagé conventionnellement.

# 9. LA CLARIFICATION DES RÈGLES RELATIVES À LA CONSTITUTION ET À LA RÉALISATION DE LA FIDUCIE-SÛRETÉ

La réforme prévoit que la fiducie peut garantir des dettes futures qui doivent alors être déterminables (C. civ.,

art. 2372-1 nouveau), tandis qu'est supprimée l'obligation d'évaluer les biens qui sont transférés dans le patrimoine fiduciaire (C. civ., art. 2372-2 nouveau). Par ailleurs, le fiduciaire peut désormais vendre les biens donnés en fiducie à un prix différent de celui fixé par l'expert si une vente à ce prix n'est pas possible. L'exigence d'expertise est toutefois maintenue afin d'assurer la protection du constituant (C. civ., art. 2372-3 nouveau).

<sup>8.</sup> Cass. com., 22 janv. 2020, n° 18-21.647: publié au Bulletin; JurisData n° 2020-000656. – D. Legeais, Nantissement de compte et création d'un compte séquestre: RD bancaire et fin. 2020, comm. 33.

<sup>9.</sup> V. F. Auckenthaler, Le nantissement de compte-titres et la réforme du droit des sûretés : RD bancaire et fin. 2021, étude 17.

# 10. L'INTRODUCTION DE DEUX NOUVELLES SÛRETÉS-PROPRIÉTÉS

La cession de créance de droit commun à titre de garantie  $^{\rm 10}$ et la cession de somme d'argent à titre de garantie 11 sont consacrées.

La cession de créance à titre de garantie (C. civ., art. 2373 à 2373-3 nouveaux). – Cette nouvelle sûreté opère un véritable transfert de la propriété de la créance de manière temporaire, contrairement à la cession de somme d'argent à titre de garantie. Ecartant la jurisprudence qui refusait d'y reconnaître une sûreté 12, cette cession de créance à titre de garantie est opportune car elle permet de garantir tout type d'engagement et est ouverte à tous les créanciers, contrairement à la cession Dailly réservée aux établissements de crédit, fonds d'investissement alternatifs et sociétés de financement. La cession de créance à titre de garantie est soumise au droit commun de la cession de créance. À noter que cette cession ne bénéficie pas du traitement favorable en cas de procédure collective comme la cession Dailly.

La cession de somme d'argent à titre de garantie (C. civ., art. 2374 à 2374-6 nouveaux). - Cette nouvelle sûreté opère un véritable transfert de propriété de la somme d'argent du cédant au cessionnaire à titre de garantie de manière définitive. La désignation des sommes d'argent cédées risque de soulever des difficultés, notamment lorsque cette sûreté est utilisée pour venir garantir des opérations renouvelables entre les mêmes parties. Par ailleurs, le principe de libre disposition des sommes cédées par le cessionnaire est réaffirmé. Si le cessionnaire a la libre disposition de la somme cédée, un intérêt peut être stipulé au profit du cédant. Sauf clause contraire, les fruits et intérêts accroissent l'assiette de la garantie si le cessionnaire n'a pas la libre disposition de la somme cédée. Les parties s'organisent contractuellement entre elles. Enfin, la cession est opposable aux tiers par la remise de la somme d'argent sans qu'une publication ne soit

#### TABLEAU COMPARATIF DES ARTICLES AVANT/APRÈS LA RÉFORME DU DROIT DES SÛRETÉS 13

(Ord. n° 2021-1192, 15 sept. 2021)

TEXTE ANCIEN	TEXTE NOUVEAU	
LES SÛRETÉS CONCLUES PAR VOIE ÉLECTRONIQUE (Point 1 – Les 10 points clés de la réforme du droit des sûretés)		
1° Les actes sous signature privée relatifs au droit de la famille et des successions, sauf les conventions sous signature privée contresignées par avocats en présence des parties et déposées au		

#### LA SIMPLIFICATION DU RÉGIME DU CAUTIONNEMENT (Point 2 – Les 10 points clés de la réforme du droit des sûretés)

#### Article ancien L. 110-1 du Code de commerce

La loi répute actes de commerce :

- 1° Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;
- 2° Tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ;
- Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
- 4° Toute entreprise de location de meubles ;
- 5° Toute entreprise de manufactures, de commission, de 5° Toute entreprise de manufactures, de commission, de transport par terre ou par eau;
- 6° Toute entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ;
- Toute opération de change, banque, courtage, activité d'émission et de gestion de monnaie électronique et tout service de paiement;
- 8° Toutes les opérations de banques publiques ;
- 9° Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ; 10° Entre toutes personnes, les lettres de change.

#### Article L. 110-1 du Code de commerce

La loi répute actes de commerce :

- 1° Tout achat de biens meubles pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillés et mis en œuvre ;
- 2° Tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux ;
- Toutes opérations d'intermédiaire pour l'achat, la souscription ou la vente d'immeubles, de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ;
- 4° Toute entreprise de location de meubles ;
- transport par terre ou par eau;
- 6° Toute entreprise de fournitures, d'agence, bureaux d'affaires, établissements de ventes à l'encan, de spectacles publics ; 7° Toute opération de change, banque, courtage, activité
- d'émission et de gestion de monnaie électronique et tout service de paiement;
- 8° Toutes les opérations de banques publiques ;
- 9° Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers ; 10° Entre toutes personnes, les lettres de change;
- 11° Entre toutes personnes, les cautionnements de dettes commerciales.

<sup>10.</sup> V. O. Deshayes, La cession de créance de droit commun à titre de garantie. Révolution dans le monde des sûretés sur créances ? : JCP E 2021, 1493.

<sup>11.</sup> V. A. Gouëzel, Observations sur la nouvelle « cession de somme d'argent à titre de garantie : RD bancaire et fin. 2021, étude 15.

12. Cass. com., 19 déc. 2006, n° 05-16.395 : publié au Bulletin ; JurisData n° 2006-036663. – Fr.-J. Crédot et T. Samin, Requalification en nantissement : RD bancaire et

<sup>13.</sup> Ce tableau comparatif illustre les dispositions relatives au droit des sûretés avant/après la réforme. Les articles abrogés sont présentés entre crochets [texte supprimé] et les nouveautés apportées par la réforme sont en italique.

TEXTE ANCIEN	TEXTE NOUVEAU
	Article 2291-1 du Code civil Le sous-cautionnement est le contrat par lequel une personne s'oblige envers la caution à lui payer ce que peut lui devoir le débiteur à raison du cautionnement.
	Article 2304 du Code civil  Dans le mois qui en suit la réception, la caution communique à ses frais à la sous-caution personne physique les informations qu'elle a reçues en application des articles 2302 et 2303.
Article ancien L. 331-1 du Code de la consommation  Toute personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution envers un créancier professionnel fait précéder sa signature de la mention manuscrite suivante et uniquement de celle-ci:  « En me portant caution de X dans la limite de la somme decouvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de, je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X n'y satisfait pas lui-même. »  Article ancien L. 331-2 du Code de la consommation  Lorsque le créancier professionnel demande un cautionnement solidaire, la personne physique qui se porte caution fait précéder sa signature de la mention manuscrite suivante:  « En renonçant au bénéfice de discussion défini à l'article 2298 du code civil et en m'obligeant solidairement avec X je m'engage à rembourser le créancier sans pouvoir exiger qu'il poursuive préalablement X ».  Article ancien L. 314-15 du Code de la consommation  La personne physique qui s'engage par acte sous seing privé en qualité de caution pour l'une des opérations relevant des chapitres II ou III du présent titre fait précéder sa signature de la mention manuscrite suivante et uniquement de celle-ci: « En me portant caution de X, dans la limite de la somme de couvrant le paiement du principal, des intérêts et, le cas échéant, des pénalités ou intérêts de retard et pour la durée de, je m'engage à rembourser au prêteur les sommes dues sur mes revenus et mes biens si X n'y satisfait pas lui-même. »	physique appose elle-même la mention qu'elle s'engage en qualité de caution à payer au créancier ce que lui doit le débiteur en cas de défaillance de celui-ci, dans la limite d'un montant en principal et accessoires exprimé en toutes lettres et en chiffres. En cas de différence, le cautionnement vaut pour la somme écrite en toutes lettres.  Si la caution est privée des bénéfices de discussion ou de division, elle reconnaît dans ladite mention ne pouvoir exiger du créancier qu'il poursuive d'abord le débiteur ou qu'il divise ses poursuites entre les cautions. À défaut, elle conserve le droit de
Article ancien 2313 du Code civil La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal, et qui sont inhérentes à la dette ; Mais elle ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles au débiteur. Article ancien 2289, alinéa 2 du Code civil On peut néanmoins cautionner une obligation, encore qu'elle pût être annulée par une exception purement personnelle à l'obligé ; par exemple, dans le cas de minorité.	Alinéa 2. Toutefois la caution ne peut se prévaloir des mesures légales ou judiciaires dont bénéficie le débiteur en conséquence
	Article 2299 du Code civil Le créancier professionnel est tenu de mettre en garde la caution personne physique lorsque l'engagement du débiteur principal est inadapté aux capacités financières de ce dernier. À défaut, le créancier est déchu de son droit contre la caution à hauteur du préjudice subi par celle-ci.

#### TEXTE ANCIEN TEXTE NOUVEAU

#### Article ancien L. 314-18 du Code de la consommation

Un établissement de crédit, une société de financement, un établissement de monnaie électronique, un établissement de paiement ou un organisme mentionné au 5 de l'article L. 511-6 du code monétaire et financier ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement d'une opération de crédit relevant des chapitres II ou III du présent titre, conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

#### Article ancien L. 332-1 du Code de la consommation

Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

#### Article ancien L. 343-4 du Code de la consommation

Un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation.

#### Article ancien 2314 du Code civil

La caution est déchargée, lorsque la subrogation aux droits, hypothèques et privilèges du créancier, ne peut plus, par le fait de ce créancier, s'opérer en faveur de la caution. Toute clause contraire est réputée non écrite.

#### Article 2300 du Code civil

Si le cautionnement souscrit par une personne physique envers un créancier professionnel était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné aux revenus et au patrimoine de la caution, il est réduit au montant à hauteur duquel elle pouvait s'engager à cette date.

Article L. 314-18 du Code de la consommation [texte supprimé]
Article L. 332-1 du Code de la consommation [texte supprimé]
Article L. 343-4 du Code la consommation [texte supprimé]

#### Article 2314 du Code civil

Lorsque la subrogation aux droits du créancier ne peut plus, par la faute de celui-ci, s'opérer en sa faveur, la caution est déchargée à concurrence du préjudice qu'elle subit.

Toute clause contraire est réputée non écrite.

La caution ne peut reprocher au créancier son choix du mode de réalisation d'une sûreté.

# L'AMÉLIORATION DES RÈGLES RELATIVES AUX SÛRETÉS RÉELLES IMMOBILIÈRES (Point 3 – Les 10 points clés de la réforme du droit des sûretés)

#### Article 2402 du Code civil

Outre celles prévues par des lois spéciales, les créances auxquelles une hypothèque légale spéciale est attachée sont les suivantes :

1° La créance du prix de vente d'un immeuble est garantie sur celui-ci ;

2° La créance de celui qui a fourni les deniers pour l'acquisition d'un immeuble est garantie sur celui-ci pourvu qu'il soit authentiquement constaté par l'acte d'emprunt que la somme était destinée à cet emploi, et par la quittance du vendeur que ce paiement a été fait des deniers empruntés ;

3° Les créances de toute nature du syndicat des copropriétaires relatives à l'année courante ainsi qu'aux quatre dernières années échues sont garanties sur le lot vendu du copropriétaire débiteur ;

4° La créance d'un héritier ou d'un copartageant, par l'effet du partage, du rapport ou de la réduction est garantie sur les immeubles partagés, donnés ou légués ;

5° Les créances sur une personne défunte et les legs de sommes d'argent d'une part, les créances sur la personne de l'héritier d'autre part, sont respectivement garantis sur les immeubles successoraux et les immeubles personnels de l'héritier comme il est dit à l'article 878 ;

TEXTE ANCIEN	TEXTE NOUVEAU
	6° La créance de l'accédant à la propriété titulaire d'un contrat de location-accession régi par la loi n° 84-595 du 12 juillet 1984 définissant la location-accession à la propriété immobilière est garantie sur l'immeuble faisant l'objet du contrat, pour la garantie des droits qu'il tient de ce ; 7° Les créances de l'État, de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou de la métropole de Lyon, selon le cas, nées de l'application de l'article L. 184-1, du chapitre ler du titre ler du livre V ou de l'article L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation sont garanties sur les immeubles faisant l'objet des mesures prises en application de ces dispositions.
	Article 2418 du Code civil  Les hypothèques légales, judiciaires et conventionnelles n'ont rang que du jour de leur inscription prise au fichier immobilier, dans la forme et de la manière prescrites par la loi.  Par exception, l'hypothèque prévue au 3° de l'article 2402 est dispensée d'inscription. Elle prime toutes les autres hypothèques pour l'année courante et pour les deux dernières années échues. Elle vient en concours avec l'hypothèque du vendeur et du prêteur de deniers pour les années antérieures  Lorsque plusieurs inscriptions sont prises le même jour relativement au même immeuble, leur rang respectif est déterminé comme suit, quel que soit l'ordre qui résulte du registre prévu à l'article 2447:  — l'inscription d'une hypothèque légale est réputée d'un rang antérieur à celui de l'inscription d'une hypothèque judiciaire ou conventionnelle; et s'il y a plusieurs inscriptions d'hypothèques légales, elles viennent en concurrence, sauf s'il s'agit de l'hypothèque spéciale du vendeur et de l'hypothèque spéciale du prêteur de deniers, la première étant réputée antérieure à la seconde;  — en présence de plusieurs inscriptions d'hypothèques conventionnelles ou judiciaires, celle qui est prise en vertu du titre portant la date la plus ancienne est réputée d'un rang antérieur; et si les titres ont la même date, elles viennent en concurrence.
	Article 2414 du Code civil L'hypothèque peut être consentie sur des immeubles présents ou futurs. À peine de nullité, l'acte notarié désigne spécialement la nature et la situation de chacun de ces immeubles, ainsi qu'il est dit à l'article 2421.
	Article 2390 du Code civil L'hypothèque s'étend aux intérêts et autres accessoires de la créance garantie. Cette extension profite au tiers subrogé dans la créance garantie pour les intérêts et autres accessoires qui lui sont dus.
LA MODERNISATION DU GAGE DE MEUBLES CORPORELS (I	
	Article 2334 du Code civil Le gage peut avoir pour objet des meubles immobilisés par destination. L'ordre de préférence entre le créancier hypothécaire et le créancier gagiste est déterminé conformément à l'article 2419.
	Article 2419 du Code civil L'ordre de préférence entre les créanciers hypothécaires et les créanciers gagistes, dans la mesure où leur gage porte sur des biens réputés immeubles, est déterminé par les dates auxquelles les titres respectifs ont été publiés, nonobstant le droit de rétention des créanciers gagistes.

#### **TEXTE ANCIEN TEXTE NOUVEAU** Article ancien 2346 du Code civil Article 2346 du Code civil À défaut de paiement de la dette garantie, le créancier peut faire À défaut de paiement de la dette garantie, le créancier peut ordonner en justice la vente du bien gagé. Cette vente a lieu poursuivre la vente du bien gagé. Cette vente a lieu selon les selon les modalités prévues par les procédures civiles modalités prévues par le code des procédures civiles d'exécution d'exécution sans que la convention de gage puisse y déroger. sans que la convention de gage puisse y déroger. Lorsque le gage est constitué en garantie d'une dette professionnelle, le créancier peut faire procéder à la vente publique des biens gagés par un notaire, un huissier de justice, un commissaire-priseur judiciaire ou un courtier de marchandises assermenté, huit jours après une simple signification faite au débiteur et, le cas échéant, au tiers constituant du gage. Article 2341 du Code civil Article ancien 2341 du Code civil Lorsque le gage avec dépossession a pour objet des choses Lorsque le gage avec dépossession a pour objet des choses fongibles, le créancier doit les tenir séparées des choses de fongibles, le créancier doit les tenir séparées des choses de même nature qui lui appartiennent. À défaut, le constituant peut même nature qui lui appartiennent. À défaut, le constituant peut se prévaloir des dispositions du premier alinéa de l'article 2344. se prévaloir des dispositions du premier alinéa de l'article 2344. Si la convention dispense le créancier de cette obligation, il Si la convention dispense le créancier de cette obligation, il acquiert la propriété des choses gagées à charge de restituer la acquiert la propriété des choses gagées à charge de restituer la même quantité de choses équivalentes. même quantité de choses équivalentes. Dans le cas visé au premier alinéa, le constituant peut, si la convention le prévoit, aliéner les choses gagées à charge de les remplacer par la même quantité de choses équivalentes. Article ancien 2342 du Code civil Article 2342 du Code civil Lorsque le gage sans dépossession a pour objet des choses Lorsque le gage sans dépossession a pour objet des choses fongibles, le constituant peut, sauf convention contraire, les fongibles, le constituant peut les aliéner si la convention le prévoit à charge de les remplacer par la même quantité de aliéner à charge de les remplacer par la même quantité de choses choses équivalentes. équivalentes. LE RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DU NANTISSEMENT DE CRÉANCE (Point 6 – Les 10 points clés de la réforme du droit des sûretés) Article ancien 2363 du Code civil Article 2363 du Code civil Après notification, seul le créancier reçoit valablement paiement Après notification, le créancier nanti bénéficie d'un droit de de la créance donnée en nantissement tant en capital qu'en rétention sur la créance donnée en nantissement et a seul le droit à son paiement tant en capital qu'en intérêts. Chacun des créanciers, les autres dûment appelés, peut en Le créancier nanti, comme le constituant, peut en poursuivre l'exécution, l'autre dûment informé. poursuivre l'exécution. Article L. 643-8 du Code de commerce (version en vigueur Article ancien L. 643-8 du Code de commerce Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépens de la depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2021) liquidation judiciaire, des subsides accordés au débiteur I. Sans préjudice du droit de propriété ou de rétention opposable personne physique ou aux dirigeants ou à leur famille et des à la procédure collective et des dispositions des articles L. 622-17 sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti entre tous et L. 641-13, le montant de l'actif distribuable est réparti dans les créanciers au marc le franc de leurs créances admises. l'ordre suivant : La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il 1° Les subsides prévus à l'article L. 631-11 restés impayés ; 2° Les créances garanties par le privilège établi aux articles n'aurait pas été statué définitivement et, notamment, les L. 3253-2, L. 3253-4 et L. 7313-8 du code du travail ; rémunérations des dirigeants sociaux tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, est mise en réserve. 3° Les frais de justice nés régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure restés impayés à l'échéance; 4° Les créances garanties par le privilège prévu par l'article L. 624-21; 5° Les créances garanties par le privilège de conciliation établi par l'article L. 611-11; 6° Les créances garanties par des sûretés immobilières classées entre elles dans l'ordre prévu au code civil ; 7° Les créances de salaires restées impayées à l'échéance dont le montant n'a pas été avancé en application des articles L. 3253-6, L. 3253-8 à L. 3253-12 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 641-13; 8° Les créances garanties par le privilège établi au 2° du III de l'article L. 622-17 restées impayées à l'échéance et par le privilège établi à l'article L. 626-10; 9° Les créances résultant de l'exécution des contrats mentionnées au 3° du III de l'article L. 622-17 restées impayées à l'échéance;

TEXTE ANCIEN	TEXTE NOUVEAU
	10° Les sommes dont le montant a été avancé en application du 5° de l'article L. 3253-8 du code du travail, dans les conditions prévues à l'article L. 641-13 ; 11° Les autres créances non soumises à l'interdiction énoncée au premier alinéa de l'article L. 622-7, restées impayées, selon leur
	rang; 12° Les créances garanties par les privilèges établis aux articles 1920 et 1926 du code général des impôts puis, dans cet ordre, les créances garanties par les privilèges établis à l'article 1924 du code général des impôts et les créances garanties par le privilège prévu au 1 de l'article 1929 du code général des impôts; 13° Les créances garanties par un nantissement, par le privilège du bailleur prévu à l'article 2332 du code civil dans la limite de six mois de loyers et celles garanties par le privilège prévu aux article L. 141-5 et suivants; 14° Les créances garanties par le privilège prévu à l'article 1927 du code général des impôts puis par l'article 379 du code des douanes;
	15° Les créances chirographaires, en proportion de leur montant. Le tout sans préjudice des autres droits de préférence.  II. La part correspondant aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement et, notamment, les rémunérations des dirigeants sociaux tant qu'il n'aura pas été statué sur leur cas, ainsi que celle correspondant aux frais de
	justice prévisibles, est mise en réserve.

# L'ASSOUPLISSEMENT DU RÉGIME APPLICABLE AU NANTISSEMENT DE COMPTE DE TITRES FINANCIERS (Point 7 – Les 10 points clés de la réforme du droit des sûretés)

#### Article ancien L. 211-20 du Code monétaire et financier

I. Le nantissement d'un compte-titres est réalisé, tant entre les parties qu'à l'égard de la personne morale émettrice et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte. Cette déclaration comporte les énonciations fixées par décret. Les titres financiers figurant initialement dans le compte nanti, ceux qui leur sont substitués ou les complètent en garantie de la créance initiale du créancier nanti, de quelque manière que ce soit, ainsi que leurs fruits et produits en toute monnaie, sont compris dans l'assiette du nantissement. Les titres financiers et les sommes en toute monnaie postérieurement inscrits au crédit du compte nanti, en garantie de la créance initiale du créancier nanti, sont soumis aux mêmes conditions que ceux y figurant initialement et sont considérés comme ayant été remis à la date de déclaration de nantissement initiale. Le créancier nanti peut obtenir, sur simple demande au teneur de compte, une attestation de nantissement de compte-titres, comportant inventaire des titres financiers et sommes en toute monnaie inscrits en compte nanti à la date de délivrance de cette

II. Le compte nanti prend la forme d'un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3, un dépositaire central ou, le cas échéant, l'émetteur.

À défaut d'un compte spécial, sont réputés constituer le compte nanti les titres financiers mentionnés au premier alinéa, ainsi que les sommes en toute monnaie ayant fait l'objet d'une identification à cet effet par un procédé informatique.

#### Article L. 211-20 du Code monétaire et financier

I. Le nantissement d'un compte-titres est constitué, tant entre les parties qu'à l'égard de la personne morale émettrice et des tiers, par une déclaration signée par le titulaire du compte. Cette déclaration comporte les énonciations fixées par décret. Les titres financiers figurant initialement dans le compte nanti, ceux qui leur sont substitués ou les complètent en garantie de la créance initiale du créancier nanti, de quelque manière que ce soit, ainsi que, sauf convention contraire des parties, leurs fruits et produits en toute monnaie, sont compris dans l'assiette du nantissement. Les titres financiers et les sommes en toute monnaie postérieurement inscrits au crédit du compte nanti, en garantie de la créance initiale du créancier nanti, sont soumis aux mêmes conditions que ceux y figurant initialement et sont considérés comme ayant été remis à la date de déclaration de nantissement initiale. Le créancier nanti peut obtenir, sur simple demande au teneur de compte, une attestation de nantissement de compte-titres, comportant inventaire des titres financiers et sommes en toute monnaie inscrits en compte nanti à la date de délivrance de cette attestation.

I bis. Lorsqu'un même compte-titres fait l'objet de plusieurs nantissements successifs, le rang des créanciers est réglé par l'ordre de leur déclaration. Dans ce cas, le titulaire du compte ou le créancier nanti notifie successivement chacun des nantissements au teneur de compte.

II. Le compte nanti prend la forme d'un compte spécial ouvert au nom du titulaire et tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3, un dépositaire central ou, le cas échéant, l'émetteur.

À défaut d'un compte spécial, sont réputés constituer le compte nanti les titres financiers mentionnés au premier alinéa, ainsi que, le cas échéant, les sommes en toute monnaie ayant fait l'objet d'une identification à cet effet par un procédé informatique.

#### **TEXTE ANCIEN**

III. Lorsque les titres financiers figurant dans le compte nanti sont inscrits dans un compte tenu par l'émetteur et que celui-ci n'est pas une personne autorisée à recevoir des fonds remboursables du public au sens de l'article L. 312-2, les fruits et produits mentionnés au I versés en toute monnaie doivent être inscrits au crédit d'un compte spécial ouvert au nom du titulaire du compte nanti dans les livres d'un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 ou d'un établissement de crédit. Ce compte spécial est réputé faire partie intégrante du compte nanti à la date de signature de la déclaration de nantissement. Le créancier nanti peut obtenir, sur simple demande au teneur du compte spécial, une attestation comportant l'inventaire des sommes en toute monnaie inscrites au crédit de ce compte à la date de la délivrance de cette attestation.

IV. Le créancier nanti définit avec le titulaire du compte-titres les conditions dans lesquelles ce dernier peut disposer des titres financiers et des sommes en toute monnaie figurant dans le compte nanti. Le créancier nanti bénéficie en toute hypothèse d'un droit de rétention sur les titres financiers et sommes en toute monnaie figurant au compte nanti.

V. Le créancier nanti titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible peut, pour les titres financiers, français ou étrangers, négociés sur un marché réglementé, les parts ou actions d'organismes de placement collectif, ainsi que pour les sommes en toute monnaie, réaliser le nantissement, civil ou commercial, huit jours – ou à l'échéance de tout autre délai préalablement convenu avec le titulaire du compte – après mise en demeure du débiteur remise en mains propres ou adressée par courrier recommandé. Cette mise en demeure du débiteur est également notifiée au constituant du nantissement lorsqu'il n'est pas le débiteur ainsi qu'au teneur de compte lorsque ce dernier n'est pas le créancier nanti. La réalisation du nantissement intervient selon des modalités fixées par décret.

Pour les instruments financiers autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, la réalisation du nantissement intervient conformément aux dispositions de l'article L. 521-3 du code de commerce.

VI. Les dispositions du V du présent article relatives à la réalisation du nantissement s'appliquent aux nantissements de titres financiers constitués antérieurement au 4 juillet 1996.

VII. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article au nantissement de titres financiers inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3.

#### **TEXTE NOUVEAU**

III. Lorsque les titres financiers figurant dans le compte nanti sont inscrits dans un compte tenu par l'émetteur et que celui-ci n'est pas une personne autorisée à recevoir des fonds remboursables du public au sens de l'article L. 312-2, les fruits et produits mentionnés au I versés en toute monnaie sont, lorsqu'ils n'ont pas été exclus de l'assiette du nantissement par convention des parties, inscrits au crédit d'un compte fruits et produits ouvert au nom du titulaire du compte nanti dans les livres d'un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 ou d'un établissement de crédit. Cette inscription peut avoir lieu à tout moment. Les fruits et produits sont réputés faire partie intégrante du compte nanti à la date de signature de la déclaration de nantissement quelle que soit la date d'ouverture du compte fruits et produits. Le créancier nanti peut obtenir, sur simple demande au teneur du compte fruits et produits, une attestation comportant l'inventaire des sommes en toute monnaie inscrites au crédit de ce compte à la date de la délivrance de cette attestation.

À défaut d'inscription au crédit d'un compte fruits et produits, à la date à laquelle la sûreté peut être réalisée, les fruits et produits sont exclus de l'assiette du nantissement.

IV. Le créancier nanti définit avec le titulaire du compte-titres les conditions dans lesquelles ce dernier peut disposer des titres financiers et des sommes en toute monnaie figurant dans le compte nanti. Le créancier nanti bénéficie en toute hypothèse d'un droit de rétention sur les titres financiers et sommes en toute monnaie figurant au compte nanti.

V. Le créancier nanti titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible peut, pour les titres financiers, français ou étrangers, admis sur une plateforme de négociation, les parts ou actions d'organismes de placement collectif, ainsi que pour les sommes en toute monnaie, réaliser le nantissement, civil ou commercial, huit jours – ou à l'échéance de tout autre délai préalablement convenu avec le titulaire du compte – après mise en demeure du débiteur remise en mains propres ou adressée par courrier recommandé. Cette mise en demeure du débiteur est également notifiée au constituant du nantissement lorsqu'il n'est pas le débiteur ainsi qu'au teneur de compte lorsque ce dernier n'est pas le créancier nanti. La réalisation du nantissement intervient selon des modalités fixées par décret.

Pour les instruments financiers autres que ceux mentionnés à l'alinéa précédent, le créancier nanti titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible peut réaliser le nantissement, civil ou commercial, huit jours après mise en demeure du débiteur remise en mains propres ou adressée par lettre recommandée avec avis de réception, à défaut d'un autre délai préalablement convenu avec le titulaire du compte. Cette mise en demeure du débiteur est également notifiée au constituant du nantissement lorsqu'il n'est pas le débiteur ainsi qu'au teneur de compte lorsque ce dernier n'est pas le créancier nanti. La réalisation du nantissement intervient par vente publique. Le créancier peut également demander l'attribution judiciaire des titres nantis ou convenir de son appropriation conformément aux articles 2347 et 2348 du code civil.

VI. Les dispositions du V du présent article relatives à la réalisation du nantissement s'appliquent aux nantissements de titres financiers constitués antérieurement au 4 juillet 1996.

VII. Un décret en Conseil d'État précise les modalités d'application du présent article au nantissement de titres financiers inscrits dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé mentionné à l'article L. 211-3.

LA CONSÉCRATION DE LA VALIDITÉ DES NANTISSEMENTS DE RANGS SUCCESSIFS (Point 8 – Les 10 points clés de la réforme du droit des sûretés)

#### Article 2361-1 du Code civil

Lorsqu'une même créance fait l'objet de nantissements successifs, le rang des créanciers est réglé par l'ordre des actes. Le créancier premier en date dispose d'un recours contre celui auquel le débiteur aurait fait un paiement.

TEXTE ANCIEN	TEXTE NOUVEAU	
LA CLARIFICATION DES RÈGLES RELATIVES À LA CONSTITU- Les 10 points clés de la réforme du droit des sûretés)	TION ET À LA RÉALISATION DE LA FIDUCIE-SÛRETÉ (Point 9 –	
Article ancien 2372-1 du Code civil La propriété d'un bien mobilier ou d'un droit peut être cédée à titre de garantie d'une obligation en vertu d'un contrat de fiducie conclu en application des articles 2011 à 2030. Par dérogation à l'article 2029, le décès du constituant personne physique ne met pas fin au contrat de fiducie constitué en application de la présente section.	Article 2372-1 du Code civil La propriété d'un bien mobilier ou d'un droit peut être cédée à titre de garantie d'une obligation en vertu d'un contrat de fiducie conclu en application des articles 2011 à 2030.  L'obligation garantie peut être présente ou future; dans ce dernier cas, elle doit être déterminable.  Par dérogation à l'article 2029, le décès du constituant personne physique ne met pas fin au contrat de fiducie constitué en application de la présente section.	
Article ancien 2372-2 du Code civil En cas de fiducie conclue à titre de garantie, le contrat mentionne à peine de nullité, outre les dispositions prévues à l'article 2018, la dette garantie et la valeur estimée du bien ou du droit transféré dans le patrimoine fiduciaire.	Article 2372-2 du Code civil En cas de fiducie conclue à titre de garantie, le contrat mentionne à peine de nullité, outre les dispositions prévues à l'article 2018, la dette garantie.	
Article ancien 2372-3 du Code civil  À défaut de paiement de la dette garantie et sauf stipulation contraire du contrat de fiducie, le fiduciaire, lorsqu'il est le créancier, acquiert la libre disposition du bien ou du droit cédé à titre de garantie.  Lorsque le fiduciaire n'est pas le créancier, ce dernier peut exiger de lui la remise du bien, dont il peut alors librement disposer, ou, si le contrat de fiducie le prévoit, la vente du bien ou du droit cédé et la remise de tout ou partie du prix.  La valeur du bien ou du droit cédé est déterminée par un expert désigné à l'amiable ou judiciairement, sauf si elle résulte d'une cotation officielle sur un marché organisé au sens du code monétaire et financier ou si le bien est une somme d'argent. Toute clause contraire est réputée non écrite.	contraire du contrat de fiducie, le fiduciaire, lorsqu'il est le créancier, acquiert la libre disposition du bien ou du droit cédé à titre de garantie.  Lorsque le fiduciaire n'est pas le créancier, ce dernier peut exiger de lui la remise du bien, dont il peut alors librement disposer, ou, si le contrat de fiducie le prévoit, la vente du bien ou du droit cédé et la remise de tout ou partie du prix.  La valeur du bien ou du droit cédé est déterminée par un expert désigné à l'amiable ou judiciairement, sauf si elle résulte d'une	
L'INTRODUCTION DE DEUX NOUVELLES SÛRETÉS-PROPRI sûretés)	ÉTÉS (Point 10 – Les 10 points clés de la réforme du droit des	
• LA CESSION DE CRÉANCE À TITRE DE GARANTIE		
	Article 2373 du Code civil La propriété d'une créance peut être cédée à titre de garantie d'une obligation par l'effet d'un contrat conclu en application des articles 1321 à 1326.	
	Article 2373-1 du Code civil Les créances garanties et les créances cédées sont désignées dans l'acte. Si elles sont futures, l'acte doit permettre leur individualisation ou contenir des éléments permettant celle-ci tels que l'indication du débiteur, le lieu de paiement, le montant des créances ou leur évaluation et, s'il y a lieu, leur échéance.	
	Article 2373-2 du Code civil Les sommes payées au cessionnaire au titre de la créance cédée s'imputent sur la créance garantie lorsqu'elle est échue. Dans le cas contraire, le cessionnaire les conserve dans les conditions prévues aux articles 2374-3 à 2374-6.	
	Article 2373-3 du Code civil Lorsque la créance garantie est intégralement payée avant que la créance cédée ne le soit, le cédant recouvre de plein droit la propriété de celle-ci.	
• LE GAGE-ESPÈCES		
	Article 2374 du Code civil La propriété d'une somme d'argent, soit en euro soit en une autre monnaie, peut être cédée à titre de garantie d'une ou plusieurs créances, présentes ou futures.	

TEXTE ANCIEN	TEXTE NOUVEAU
	Article 2374-1 du Code civil À peine de nullité, la cession doit être conclue par écrit. Cet écrit comporte la désignation des créances garanties. Si elles sont futures, l'acte doit permettre leur individualisation ou contenir des éléments permettant celle-ci tels que l'indication du débiteur, le lieu de paiement, le montant des créances ou leur évaluation et, s'il y a lieu, leur échéance.
	Article 2374-2 du Code civil La cession est opposable aux tiers par la remise de la somme cédée.
	Article 2374-3 du Code civil Le cessionnaire dispose librement de la somme cédée, sauf convention contraire qui en précise l'affectation.
	Article 2374-4 du Code civil Lorsque le cessionnaire n'a pas la libre disposition de la somme cédée, les fruits et intérêts produits par celle-ci accroissent l'assiette de la garantie, sauf clause contraire. Lorsque le cessionnaire a la libre disposition de la somme cédée, il peut être convenu d'un intérêt au profit du cédant.
	Article 2374-5 du Code civil En cas de défaillance du débiteur, le cessionnaire peut imputer le montant de la somme cédée, augmentée s'il y a lieu des fruits et intérêts, sur la créance garantie. Le cas échéant, il restitue l'excédent au cédant.
	Article 2374-6 du Code civil Lorsque la créance garantie est intégralement payée, le cessionnaire restitue au cédant la somme cédée, augmentée s'il y a lieu des fruits et intérêts, sur la créance garantie. Le cas échéant, il restitue l'excédent au cédant.